



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/50/209
16 février 1996

Cinquantième session
Point 123 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/50/845)]

50/209. Financement de la Mission de vérification
des Nations Unies en Angola

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola 1/ et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires 2/,

Ayant à l'esprit la résolution 626 (1988) du Conseil de sécurité, en date du 20 décembre 1988, par laquelle le Conseil a créé la Mission de vérification des Nations Unies en Angola, la résolution 696 (1991) du 30 mai 1991, par laquelle il a décidé de confier un nouveau mandat à la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (devenue depuis lors la Mission de vérification des Nations Unies en Angola II), la résolution 976 (1995) du 8 février 1995, par laquelle il a autorisé la mise en place d'une opération de maintien de la paix en Angola (devenue depuis lors la Mission de vérification des Nations Unies en Angola III), et la résolution 1008 (1995) du 7 août 1995, dans laquelle il a prorogé le mandat de la Mission de vérification jusqu'au 8 février 1996,

Rappelant sa résolution 43/231 du 16 février 1989, relative au financement de la Mission de vérification, et les résolutions et décisions qu'elle a adoptées depuis sur la question, dont la plus récente est la résolution 49/227 B du 20 juillet 1995,

1/ A/50/651 et Add.1 et 2.

2/ A/50/814.

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Mission de vérification sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant également ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission de vérification, une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission de vérification des ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Préoccupée par le fait qu'il demeure difficile pour le Secrétaire général de faire face régulièrement aux obligations financières de la Mission de vérification, notamment de rembourser les États qui fournissent ou ont fourni des contingents,

1. Prend note de l'état des contributions à la Mission de vérification des Nations Unies en Angola au 19 décembre 1995, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 38 878 476 dollars des États-Unis, soit 10 p. 100 du montant total des contributions mises en recouvrement depuis la création de la Mission jusqu'à la période se terminant le 31 décembre 1995, observe qu'environ 21 p. 100 des États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts, et prie instamment tous les autres États Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. Se déclare préoccupée par la situation financière des opérations de maintien de la paix, eu égard en particulier au remboursement des sommes dues aux pays qui fournissent des contingents, notamment ceux qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts et qui doivent supporter une charge supplémentaire, en raison des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

3. Prie instamment tous les États Membres de faire tout leur possible pour verser sans retard l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Mission de vérification;

4. Souscrit aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport 2/;

5. Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

6. Décide d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola, un crédit supplémentaire d'un montant brut de 34 851 497 dollars (soit un montant net de 36 216 158 dollars) en vue du financement de la Mission de vérification pendant la période allant du 9 février au 31 décembre 1995, venant s'ajouter au crédit d'un montant brut de 150 millions de dollars (soit un montant net de 148 millions de dollars) qui a déjà été approuvé et au montant brut de 65 912 903 dollars (soit un montant net de 63 067 742 dollars) correspondant aux dépenses déjà autorisées et réparties conformément aux dispositions de sa résolution 49/227 B;

7. Décide également, à titre d'arrangement spécial, et compte tenu des montants déjà répartis, comme indiqué au paragraphe 6 ci-dessus, de répartir entre les États Membres le montant supplémentaire brut de 34 851 497 dollars (soit un montant net de 36 216 158 dollars) pour la période allant du 9 février au 31 décembre 1995, en tenant compte de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989, telle qu'elle a été modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991 et 47/218 A du 23 décembre 1992 et ses décisions 48/472 A du 23 décembre 1993 et 50/451 B du 23 décembre 1995, et en se fondant sur le barème des quotes-parts pour l'année 1995;

8. Décide en outre que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, pour la répartition entre les États Membres visée au paragraphe 7 ci-dessus, il sera tenu compte de la diminution des soldes créditeurs respectifs de ces États au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Mission de vérification pour la période allant du 9 février au 31 décembre 1995 inclus, soit 1 364 661 dollars;

9. Décide que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des charges à répartir conformément au paragraphe 7 ci-dessus leurs parts respectives du solde inutilisé d'un montant brut de 537 900 dollars (soit un montant net de 502 400 dollars) pour la période allant du 1er octobre 1994 au 8 février 1995;

10. Décide également que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission de vérification, leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 537 900 dollars (soit un montant net de 502 400 dollars) pour la période allant du 1er octobre 1994 au 8 février 1995 sera déduite des sommes dont ils demeurent redevables;

11. Décide en outre d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial, un crédit d'un montant brut de 36 698 400 dollars (soit un montant net de 36 049 700 dollars) aux fins du fonctionnement de la Mission de vérification pour la période allant du 1er janvier au 8 février 1996;

12. Décide, à titre d'arrangement spécial, de répartir entre les États Membres un montant brut de 36 698 400 dollars (soit un montant net de 36 049 700 dollars) pour la période allant du 1er janvier au 8 février 1996, en tenant compte de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232, telle qu'elle a été modifiée par ses résolutions 44/192 B, 45/269, 46/198 A et 47/218 A et par ses décisions 48/472 A et 50/451 B, et en se fondant sur le barème des quotes-parts pour l'année 1996;

13. Décide également que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres, en application du paragraphe 12 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des

contributions du personnel approuvées pour la Mission de vérification pour la période allant du 1er janvier au 8 février 1996 inclus, soit 648 700 dollars;

14. Autorise le Secrétaire général, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Mission de vérification au-delà du 8 février 1996, à engager des dépenses pour le fonctionnement de la Mission de vérification à concurrence d'un montant mensuel brut de 28 229 100 dollars (soit un montant net de 27 730 100 dollars) jusqu'au 30 juin 1996 et à répartir entre les États Membres pour la période allant du 9 février au 30 avril 1996 un montant brut de 76 218 600 dollars (soit un montant net de 74 871 300 dollars) conformément à l'arrangement prévu dans la présente résolution;

15. Prend note avec satisfaction des contributions volontaires versées par l'Afrique du Sud, l'Allemagne, les États-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et demande que soient apportées pour la Mission de vérification des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seraient gérées, selon qu'il conviendra, conformément à la procédure qu'elle a arrêtée par ses résolutions 43/230 du 21 décembre 1988, 44/192 A du 21 décembre 1989 et 45/258 du 3 mai 1991;

16. Décide de garder à l'étude durant sa cinquantième session le point de l'ordre du jour intitulé "Financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola".

100^e séance plénière
23 décembre 1995